

---

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

---

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Jacques Labonté  
Président

M. Edgar Beaulieu  
Représentant syndical

M. Gaston Langlois  
Représentant patronal

---

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers,  
Section locale 9  
3730, boul. Crémazie Est, bureau 205  
Montréal (Québec) H2A 1B4

Et

Fraternité unie des charpentiers-menuisiers  
d'Amérique, section locale 134  
7851, rue Jarry Est, bureau 250  
Anjou (Québec) H1J 2C3

- Requéranes -

Union internationale des journaliers d'Amérique du  
Nord, Section locale 62  
6900, av. De Lorimier  
Montréal (Québec) H2G 2P9

- Intimée(s) -

Les Coffrages Dominic limitée  
435, rue Port-Royal Ouest  
Montréal (Québec) H3L 2C3

Association de la construction du Québec  
7400, boul. des Galeries d'Anjou  
Anjou (Québec) H1M 2M2

- Partie(s) intéressée(s) -

---

Litige:     Système de rétention de coffrage  
Chantier:  Tour à condos au 7650 rue Lespinay à St-Léonard QC.

---

## NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 13 décembre 2002 pour disposer du litige entre les charpentiers-menuisiers et les manœuvres du chantier Tour à condos au 7650 rue Lespinay à St-Léonard.

## NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que monsieur Jacques Labonté agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

## VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le 16 décembre 2002, au 7650 rue Lespinay à St-Léonard à compter de 9 h 00.

Outre les membres du comité, étaient présents :

MM. Serge Dupuis	Section locale 9
Guy Blais	Section locale 9
J. Émile Bourbonnais	Section locale 62
Gérard Paquette	Section locale AMI
René Falardeau	Les Coffrages Dominic limitée
Maxime Tétreault	A.C.Q.
Laurent Fisette	Groupe Savoie

À cette visite de chantier, les membres du comité ont été en mesure de constater la nature des travaux faisant l'objet du conflit, et monsieur René Falardeau des Coffrages Dominic limitée a répondu à leurs questions.

Le comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du comité informe les personnes présentes que le comité les entendra en audition.

## AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 17 décembre 2002 à compter de 13 h 00 au bureau de la Commission de la construction du Québec situé au 3400 rue Jean-Talon Ouest, 3<sup>e</sup> étage à Montréal.

Outre les membres du comité, étaient présents :

MM. Serge Dupuis	Section locale 9
Yves Mercure	Section locale 9
Guy Blais	Section locale 9
Gerry Beaudoin	Section locale 134
J. Émile Bourbonnais	Section locale 62
Joe Missori	Section locale 62
Jeannot Marcil	Section locale 62
René Falardeau	Les Coffrages Dominic limitée
Benoit Laporte	A.C.Q.

□ **Constat de conflit d'intérêts**

Après avoir exposé la procédure à suivre, le président du comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du comité et les parties en litige.

Toutes les parties étant représentées, le président du comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ **Argumentation de monsieur Serge Dupuis de la Section locale 9 :**

Monsieur Dupuis dépose en liasse les documents suivants :

- 9-1 : Définition du métier de charpentier-menuisier
- 9-2 : Sous-annexes A et B de l'annexe D de la convention collective du secteur institutionnel et commercial
- 9-3 : Définitions du Petit Robert
- 9-4 : Définitions du Petit Robert
- 9-5 : Interprétation de A. Ménard, 13 avril 1976
- 9-6 : Interprétation de J. Beauregard, 7 juin 1976
- 9-7 : Interprétation de J. Beauregard, 6 décembre 1976
- 9-8 : Interprétation de A. Ménard, 30 janvier 1975
- 9-9 : Interprétations diverses (4)
- 9-10 : Décision du Conseil d'arbitrage C.C. 23-M1-M7, 18 avril 1977
- 9-11 : Décision du Conseil d'arbitrage C.C. 11-M1-0-8, 30 août 1973

Monsieur Dupuis allègue que :

- 1) que les dispositifs de rétention de coffrage n'apparaissent pas dans aucune autre définition que celle du charpentier-menuisier;
- 2) qu'il n'y a aucune mention de coffrage dans la convention collective pour le manœuvre;
- 3) que tous les documents déposés confirment que la rétention du coffrage fait partie de la juridiction exclusive du charpentier-menuisier.

Pour toutes ces raisons, il demande au Comité de reconnaître l'exclusivité de ces travaux au charpentier-menuisier

□ **Argumentation de monsieur Gerry Beaudoin de la Section locale 134:**

Monsieur Beaudoin dépose en liasse les documents suivants :

- 134-1 : Définition du métier de charpentier-menuisier
- 134-2 : Programme de formation du charpentier-menuisier
- 134-3 : Synthèse du programme d'étude
- 134-4 : Des exemples de rétention de coffrage de colonnes
- 134-5 : Un exemple de rétention de coffrage de colonnes (page 18)

Monsieur Beaudoin allègue :

- 1) que les documents déposés montrent que le type de rétention faisant l'objet du conflit n'est pas nouveau;
- 2) qu'il appuie les arguments de monsieur Serge Dupuis.

C'est pour ces raisons qu'il réclame l'exclusivité de ces travaux de rétention.

□ **Argumentation de monsieur J.-Émile Bourbonnais de la Section locale 62 :**

Monsieur Bourbonnais dépose en liasse les documents suivants :

- 62-1 : Diverses définitions de métiers

- 62-2 : Décision du Conseil d'arbitrage C.C. 86 05 06 du 7 août 1986
- 62-3 : Des extraits du Grand Dictionnaire terminologique
- 62-4 : Des photos (8) du mode de rétention des coffrages de colonnes utilisé au chantier
- 62-5 : Des extraits du dictionnaire des Relations du Travail de Gérard Dion
- 62-6 : L'article 4.06- *Manutention* : 1) Règle générale et 4) Règles particulières : charpentier-menuisier de la convention collective du secteur institutionnel et commercial
- 62-7 : Décisions 9235-00-01 et 9235-00-05 du Comité de résolution des conflits de compétence
- 62-8 : Décision 9225-00-61 du Comité de résolution des conflits de compétence

Monsieur Bourbonnais allègue :

- 1) que la définition du métier de charpentier-menuisier mentionne les dispositifs de rétention du coffrage et non les systèmes de rétention;
- 2) que le coffrage n'inclut pas le système de rétention;
- 3) que le contenu du cours de formation n'a rien à faire avec la juridiction du métier;
- 4) que le manoeuvre spécialisé a le droit d'effectuer tous les travaux connexes à la coulée de béton;
- 5) que traditionnellement le manoeuvre a toujours installé les systèmes de rétention de coffrage faisant l'objet du conflit.

Pour toutes ces raisons, il prétend que l'installation du système de rétention ne fait pas partie de la définition du charpentier-menuisier.

□ **Argumentation de monsieur René Falardeau de Coffrages Dominic limitée :**

Monsieur Falardeau dépose la liste des contrats effectués par Les Coffrages Dominic limitée de 1982 à 2002.

Monsieur Falardeau allègue :

- 1) que ce système de rétention a été breveté par la firme Dominic en 1928;
- 2) qu'à sa connaissance ces travaux ont toujours été exécutés par les manoeuvres;
- 3) qu'à ce jour, il n'a jamais reçu aucune infraction de la C.C.Q. pour l'utilisation des manoeuvres à cette fin.

## **RÉPLIQUES**

Monsieur Mercure, de la Section locale 9 nous fait remarquer que peu importe les mots utilisés dans leur demande, l'article 10.05 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial précise que: « Un grief ne peut être rejeté à cause d'une omission ou erreur technique et sa formulation écrite n'est que l'indication du litige à être tranché par l'arbitre. »

De plus, tous les autres intervenants ont fait des mises au point visant à mieux démontrer leurs positions.

## **DÉCISION**

CONSIDÉRANT la visite du chantier;

CONSIDÉRANT les arguments présentés par les parties;

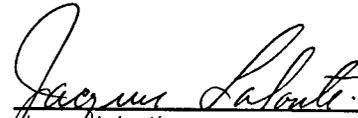
CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R-20, r.6.2);

CONSIDÉRANT les dispositions de la convention collective du secteur institutionnel et commercial;

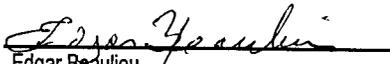
Les membres du Comité décident unanimement que le coffrage des colonnes ne saurait être complet sans les dispositifs de rétention.

Conséquemment, les travaux d'installation des dispositifs de rétention de coffrage font partie de la définition du métier de charpentier-menuisier.

Signée à Montréal, le 19 décembre 2002

  
Jacques Labonté  
Président

  
Gaston Langlois  
Représentant patronal

  
Edgar Beaulieu  
Représentant syndical